



EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU COMITÉ SYNDICAL DU SYNDICAT MIXTE DE GARRIGUES CAMPAGNE Séance du Mercredi 24 Mai 2023

Date de la convocation du
comité et affichage :
17 Mai 2023

Nombre de membres :

En exercice : **48**
Présents : **37**
Représentés : **7**
Absents : **4**
Qui ont pris part au vote : **44**

Vote :

Pour	28
Contre	6
Abstention	10

L'an deux mil vingt-trois et le mercredi vingt-quatre mai à dix-huit heures, les membres du Comité Syndical régulièrement convoqués, se sont réunis en nombre prescrit par la loi, au siège du SMGC sur la Commune de CASTELNAU-LE-LEZ, et sous la Présidence de Monsieur Jacques GRAU.

Étaient présents : ANTOINE Pierre, ARMAND Jean-Claude, BALAZUN Geniès, BASCOU Éric, BASCOUL Julien, BEZIAT Patrick, BOTTRAUD Marie-Anne, CARRERE Christophe, CURNET Serge, DACHEUX Jean-Philippe, DE MONTGOLFIER Isabelle, DEVRIENDT Denis, DEWWINTRE Thierry, DOMENECH Jean-Marie, ESCURET Serge, GACHES Michel, , GLEIZES Guy, GRAU Jacques, GRAVEGEAL Jacques, IMBERT Jean-Claude, JEANJEAN Christian, LAFFORGUE Frédéric, LAGARDE Philippe, LECHEVALIER Stève, LOUCHE Christian, MARTINEZ Antoine, MARY Patrick, MATHERON Françoise MAZOLLIER Élisabeth, MEISSONNIER Jean-Luc, PECOUL Jean-Michel, PENSO ÉRIC, PEYRIÈRE Lionel, QUINET Thomas, RAYMOND Joël, REVOL René, ROUVIÈRE ESPOSITO Agnès.

Pouvoirs de : ALIAGA Rémi à PECOUL Jean-Michel, BERGER Rose-Marie à ROUVIÈRE ESPOSITO Agnès, BORS Olivier à ANTOINE Pierre, CASTANIÉ Geneviève à BOTTRAUD Marie-Anne, MARTINEZ Lionel à DE MONTGOLFIER Isabelle, NADAL Karine à GRAU Jacques, PELLET Yvon à IMBERT Jean-Claude.

Absents : CAUSSIL Frédéric, GALABRUN BOULBES Jackie, GARCIA Michel, MOYNIER Arnaud.

Secrétaire de séance : Jean-Michel PÉCOUL

Après l'appel des présents, le quorum étant atteint, Monsieur le Président ouvre la présente séance

Objet : Délibération N° 2023-05-24-18

Demande de Montpellier Méditerranée Métropole relative à la reprise pour la Commune de Clapiers de la compétence production et distribution d'eau potable par 3M - Exploitation du service par la Régie des Eaux.

M. Le Président expose :

Vu les statuts du Syndicat et en particulier leur article 17, relatif au retrait d'un membre,

Vu l'article L. 5211-19 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), relatif à la procédure de retrait de droit commun d'un membre d'un syndicat mixte fermé et la décision du Conseil constitutionnel n°2013-304 QPC du 26 avril 2013 se prononçant sur sa constitutionnalité,

Vu l'article L. 5211-25-1 du CGCT relatif à la répartition de l'actif, du passif et des contrats en cas de reprise de compétence,

Vu les articles L. 5211-39-2, D. 5211-18-2 et D. 5211-18-3 du CGCT, relatifs à la note d'impact devant être élaborée par le membre à l'origine de la demande de retrait d'un syndicat mixte fermé,

- Vu** la délibération n°2021/01/06 du 8 février 2021 du conseil municipal de la commune de Clapiers sollicitant Montpellier Méditerranée Métropole afin que soit étudiée la possibilité pour le territoire de la commune de Clapiers d'intégrer la régie des eaux métropolitaine,
- Vu** la délibération n°M2021-101 du 29 mars 2021 du Conseil de la Métropole prenant acte de la volonté de la commune de Clapiers et mettant à l'étude la possibilité de ce retrait,
- Vu** la délibération n°M2023-90 du 30 mars 2023 du Conseil de la Métropole approuvant le principe de la reprise, par la Métropole, de la compétence eau potable pour le service du territoire de la commune de Clapiers, en vue d'en confier l'exploitation à la régie des eaux métropolitaine et l'étude de faisabilité relative au « Projet de retrait de la commune de Clapiers du Syndicat mixte Garrigues Campagne », établie par le Cabinet Naldéo Stratégies Publiques, jointe à cette délibération,
- Vu** le rapport du cabinet Public Avenir portant réponse et analyses complémentaires à la note d'impact sur le retrait de Clapiers et la note technique établie par le Syndicat,
- Vu** la note explicative de synthèse.

Le membre d'un syndicat mixte fermé peut formuler, sur le fondement de l'article L. 5211-19 du Code général des collectivités territoriales, une demande de retrait de ce syndicat, ce qu'a fait Montpellier Méditerranée Métropole par la délibération du 30 mars 2023 susvisée.

L'article L. 5211-39-2 du même Code fait peser sur le membre auteur de la demande de retrait, l'obligation d'élaborer un document présentant une estimation des incidences de l'opération sur les ressources et les charges ainsi que sur le personnel, dont le contenu est détaillé par les dispositions des articles D. 5211-18-2 et D. 5211-18-3 du CGCT.

Ce retrait est en outre conditionné, par l'article L. 5211-19 du CGCT, au consentement du comité syndical, qui se prononce sur cette demande de retrait.

Le comité syndical, qui doit donc être suffisamment informé par le membre souhaitant se retirer sur les conséquences de ce retrait pour le Syndicat, peut, en toutes hypothèses, s'y opposer, en particulier pour des motifs tenants, ainsi que l'a rappelé le conseil constitutionnel dans sa décision susvisée, à éviter que le retrait d'un membre ne compromette le fonctionnement et la stabilité du Syndicat ainsi que la cohérence des coopérations intercommunales.

La note d'impact susvisée établie par le Cabinet Naldéo, remise au Syndicat par la Métropole à l'appui de sa demande de retrait, qui n'évalue pas les conséquences du retrait du territoire de la commune sur les équilibres financiers du Syndicat, n'est pas conforme aux dispositions susvisées encadrant le contenu de ce document, ni, plus largement, au droit à l'information des élus ; en effet, cette note est notamment silencieuse sur la circonstance que le départ du territoire de Clapiers représenterait, pour le Syndicat, une perte de 8% de ses ressources, alors même que ses charges ne seraient pas amenées à connaître une baisse substantielle.

Cette note d'impact méconnaît en outre les dispositions statutaires relatives aux conditions patrimoniales de retrait de ses membres en ce qu'elle ne prévoit aucune participation à l'amortissement des installations, lesquelles, même non situées sur le territoire de la commune de Clapiers, ont néanmoins été dimensionnées en tenant compte de sa présence dans le périmètre syndical.

Partant, cette note ne saurait permettre au Comité syndical, ni d'ailleurs au Conseil de la Métropole, de se prononcer favorablement sur ce retrait.

En toutes hypothèses, l'intérêt du retrait de la Métropole pour les usagers du territoire de la commune de Clapiers est insuffisamment démontré par la Métropole.

Ce retrait serait en outre de nature à créer une enclave dans le périmètre du Syndicat, contradictoire avec l'objectif légal de rationalisation du maillage intercommunal et préjudiciable à la cohérence du périmètre syndical, eu égard notamment à la configuration du réseau, créant un risque pour la continuité du service public contre lequel aucune solution technique n'est proposée par la Métropole.

Enfin, ce retrait aurait pour effet, selon la solution proposée par la Métropole, de placer le Syndicat dans un état de dépendance économique vis-à-vis de l'achat d'eau en gros par cette dernière, à hauteur de 12% des volumes vendus, alors même que la vente d'eau à la Métropole ne constitue en rien une assurance de revenu stable et est au contraire présentée dans la note d'impact remise par la Métropole comme une solution de court terme ; le retrait demandé est ainsi susceptible de porter atteinte à la stabilité du Syndicat à long terme.

Plus largement, la sortie du Syndicat du territoire d'une commune historiquement membre et représentant une part conséquente de ses ressources, en créant en outre une enclave dans son périmètre, est de nature à porter atteinte à la réalisation de ses missions de service public et à sa stabilité à long terme.

Le Président propose au Comité syndical de délibérer pour :

- **Refuser** la demande formulée par Montpellier Méditerranée Métropole de se retirer du Syndicat au titre du territoire de la commune de Clapiers.

Le Comité syndical,

L'exposé de Monsieur le Président entendu, ce dernier, ayant appelé le comité syndical à en débattre, soumet le projet de vote à l'assemblée qui adopte à la majorité la proposition formulée par M. Le Président (10 abstentions, 28 voix pour, 6 voix contre).

Ainsi fait et délibéré,
les jours, mois et an que dessus.
Signé par les membres présents.
Pour extrait conforme au registre des délibérations.

Le Président

Jacques GRAU



Envoyé en préfecture le 30/05/2023
Reçu en préfecture le 30/05/2023
Publié le
ID : 034-253400725-20230524-2023_05_24_18-DE

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Il peut être introduit un recours gracieux auprès du Président du Syndicat Mixte de Garrigues Campagne pendant le délai de recours contentieux. Le silence gardé pendant celui-ci équivaut à une décision implicite de rejet susceptible elle-même d'un recours contentieux dans les délais précités (articles R 421-1 et 421-2 du Code de la justice Administrative).